

DÉCISION DE L'AFNIC

misscaptain.fr **Demande n° FR00111**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : misscaptain.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2008

Le Requérant : Société PLANETE TORTUE

Le Titulaire du nom de domaine : M Fred. P

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 20 octobre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 23 novembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < misscaptain.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requéant indique :

[Synthèse de la demande du Requéant]

Droits antérieurs

La société Planète Tortue immatriculé au RCS d'Aix en Provence sous le numéro B 411 447 840 exerce son activité dans la création et la vente directe de vêtements et textiles à domicile. Elle bénéficie d'une importante renommée dans ce secteur compte tenu du franc succès de sa première ligne de vêtements CAPTAIN TORTUE puis de celui de la ligne MISS CAPTAIN.

De nombreux articles de presse font référence à l'activité et au succès de la vente de vêtements MISS CAPTAIN et CAPTAIN TORTUE.

Elle est ainsi titulaire de la marque française **MISS CAPTAIN** N°02 3185332 déposée le 25 septembre 2002 et enregistrée en classe 18 et 25 notamment pour des « cuir et imitation cuir, sacs, porte-monnaie, vêtements, chaussures, chapellerie...»

Faits

Constatant la réservation du nom de domaine **misscaptain.fr** le 13 juillet 2008, la société Planète Tortue a adressé une demande de divulgation d'informations personnelles à l'AFNIC, le 6 mai 2009, afin d'obtenir la levée d'anonymat sur ce nom de domaine.

L'AFNIC, le 7 mai 2009, a communiqué au conseil de la société Planète Tortue les coordonnées du titulaire [...].

Le conseil de Planète Tortue a adressé le 12 mai 2009 une lettre recommandée à M. Fred P. l'intimant de restituer le nom de domaine **misscaptain.fr** à la société Planète Tortue, compte tenu de ses droits antérieurs sur une marque identique. Cette lettre a été retournée à l'expéditeur par les services postaux avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée, pas de boîte à ce nom. ».

En outre et après vérification, il apparaît que le numéro de téléphone mentionné par le titulaire du nom de domaine est celui d'un hôtel de Lyon.

Ces éléments laissent à penser que le réservataire ne souhaite pas être identifiable et joignable.

Atteinte à l'article R.20-44-45 du décret du 6 février 2007

Absence de droit légitime du titulaire du nom de domaine

Une recherche menée parmi les marques françaises, communautaires et internationales ne révèlent l'existence d'aucune marque contenant le mot CAPTAIN au nom de M. Fred P.

Par ailleurs, nous n'avons relevé l'immatriculation d'aucune société MISS CAPTAIN au nom de cette personne. Enfin, le nom **MISS CAPTAIN** n'a jamais été connu et utilisé en association avec le nom de Fred P. En conséquence, le titulaire du nom de domaine **misscaptain.fr** n'a aucun droit légitime sur ce nom.

Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi

- Enregistrement de mauvaise foi

La société Captain Tortue (nouvellement Planète Tortue) existe depuis 1993. Son activité connaît dès son lancement un important succès. [...] La marque MISS CAPTAIN lancée en 2003 constitue aujourd'hui 68% du chiffre d'affaire total du groupe. En conséquence, au jour de la réservation du nom de domaine **misscaptain.fr**, le 13 juillet 2008, le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence de la marque **MISS CAPTAIN**

- Usage de mauvaise foi

Le nom de domaine **misscaptain.fr** renvoie vers un site parking faisant la promotion de sites Internet de vente de vêtements, concurrents de la société Planète Tortue. Ces éléments ont été constatés par un procès verbal d'huissier du 29 avril 2009, dont copie est jointe. A ce jour, nous constatons que le contenu du site parking n'a pas été modifié.

En outre ce site parking fait également référence à la marque CAPTAIN TORTUE de la société Planète Tortue. Cet usage constitue un acte de contrefaçon au sens des dispositions de l'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'hyperlien associé à la dénomination « CAPTAIN TORTUE » ne renvoie de surcroît sur aucun des sites de la société Planète tortue tel que **captaintortue.com** enregistré le 6 avril 2001 au nom de la société Captain Tortue SA.

Enfin, le titulaire de misscaptain.fr tire indûment des revenus de la réservation du nom de domaine misscaptain.fr en exploitant des liens sponsorisés sur ce site parking.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « MISS CAPTAIN » n°31 85 332 déposée le 25 septembre 2002.
- Le nom de domaine <misscaptain.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « MISS CAPTAIN» ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <misscaptain.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requérant.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < misscaptain.fr > et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine <misscaptain.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requérant du nom de domaine <misscaptain.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WENDEL - Directeur Général de l'AFNIC